



VILLE D'ARLON

Belgique

Rue Paul Reuter, 8 - 6700 ARLON
Tél : 063/245.800 - Fax : 063/222.975

Arrêté de police administrative

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1948 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu les mesures prises par le Conseil national de sécurité le jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus ;

Vu, plus particulièrement, l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui prévoit en son article 1^{er} §1^{er} que « *Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception : (...) des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous. Les mesures nécessaires de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté. (...)* » ;

Considérant qu'il n'est absolument pas possible de garantir la distanciation sociale imposée par cet arrêté dans les salons de coiffure, en raison de la nature-même de la prestation des coiffeurs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les coiffeurs de l'entité communale sont fermés à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux valves communales et sur le site internet de la Ville d'Arlon.

Article 3 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Arlon, le 24 mars 2020,

Le Bourgmestre,

V. MAGNUS

